ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 583

Texte de la question

M Gilbert Millet attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur la necessite d'une modification du statut des medecins attaches des hopitaux publics. Les dispositions tres insuffisantes concernant cette categorie, qui n'ont pas evolue depuis 1981 alors que les statuts des autres praticiens hospitaliers ont ete refondus depuis cette date, ne repondent pas, en effet, aux exigences d'une medecine hospitaliere de qualite. Les ameliorations a apporter a ce statut sont, selon les interesses, relatives : 1o a l'obtention d'une cinquieme semaine de conges payes annuels ; 2o a l'application de la legislation en vigueur relative aux conges de maternite ; 3o a une extension de la couverture sociale en cas de maladie ; 4o a une revalorisation des remunerations liee a l'activite de ces praticiens ; 5o a une cotisation a la retraite complementaire Ircantec basee sur la totalite des emoluments percus par les attaches. Il lui demande si elle entend prendre une initiative en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est precise a l'honorable parlementaire que le decret no 88-674 du 6 mai 1988 a modifie le decret no 81-291 du 30 mars 1981 portant statut des attaches et des attaches associes des etablissements d'hospitalisation publics. Ce texte ameliore la couverture sociale des attaches, replace leurs fonctions dans l'ensemble de l'activite hospitaliere, en soulignant qu'ils y participent a part entiere. Dans le meme esprit, le port du titre « d'ancien attache en premier » et « d'ancien attache consultant » est autorise, alors que seul le titre « d'ancien attache » etait prevu par le texte initial du decret du 30 mars 1981. La protection sociale des attaches est amelioree sur deux points : le conge annuel est porte d'un mois a cinq semaines et etendu aux attaches effectuant les trois vacations requises dans plusieurs etablissements ; la duree de conge de maternite est alignee sur la duree fixee par la legislation du regime general de la securite sociale. Par ailleurs, le texte tient compte des modifications legislatives et reglementaires recemment intervenues (possibilite de recrutement d'attaches en pharmacie ouvertes depuis la derniere modification de la loi hospitaliere, creation des fonctions d'assistant hospitalo-universitaire et d'assistant specialiste des hopitaux). Enfin, il est rappele que seuls les praticiens n'ayant pas d'autre activite que leur activite hospitaliere cotisent au regime de retraite complementaire Ircantec sur la totalite de leurs emoluments. Il n'est pas apparu possible, jusqu'a present, d'etendre cette mesure aux praticiens qui sont susceptibles de constituer, de par leur activite liberale, une pension au titre d'un autre regime.

Données clés

Auteur : M. Millet Gilbert
Circonscription : - Communiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 583
Rubrique : Hopitaux et cliniques
Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE583

Ministère attributaire : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2180